



Référence : 803xc8f94

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 173, 173 bis et 241 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la chambre des salariés, de la chambre de commerce, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension est modifié comme suit :

1° L'article 3, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« L'assurance continuée, complémentaire ou facultative prend effet le premier jour du mois suivant celui de la demande. Cependant, en cas d'assurance continuée ou complémentaire, l'assuré peut demander qu'elle prenne effet au plus tôt le premier mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle. »

2° L'article 4 prend la teneur suivante :

« L'assurance continuée, complémentaire ou facultative doit couvrir une période continue.

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum mensuel, ni supérieure au quintuple de ce salaire. Toutefois, l'assuré peut demander

qu'elle soit réduite à un tiers du salaire social minimum mensuel pendant un total ne dépassant pas soixante mois d'assurance au cours de sa carrière d'assurance. Pour compter cette durée maximale, ne sont pas pris en considération les mois mis en compte au titre de l'assurance obligatoire conformément à l'article 175, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale.

Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer l'assiette de cotisation, sans que cette dernière ne puisse dépasser :

- soit le plafond fixé à l'article 226 du Code de la sécurité sociale relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du double du salaire social minimum mensuel ;
- soit l'indemnité dont bénéficie l'assuré en sa qualité de membre de la chambre des députés ;
- soit la rémunération réalisée par l'assuré au cours de l'année précédant l'année de cotisation auprès d'un organisme international officiel qui ne le fait pas bénéficier d'un régime statutaire prévoyant le paiement d'une pension périodique ;
- soit le dernier traitement pensionnable payé du chef de l'exercice, avant l'admission à l'assurance continuée ou facultative, d'une activité soumise à un régime de pension transitoire spécial au sens de l'article 1er de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du double du salaire social minimum de référence. En cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel, le traitement correspondant à une tâche complète est pris en compte ;
- soit la différence entre, d'une part, le traitement pensionnable payé du chef de l'exercice, pendant l'assurance complémentaire ou facultative, d'une activité soumise à un régime de pension transitoire spécial et, d'autre part, le dernier traitement pensionnable payé avant l'admission à cette assurance déterminé conformément au dernier tiret qui précède ;
- soit la rémunération de la personne occupée auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger affiliée par l'Etat en vertu de l'article 173 bis, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Dans la limite des plafonds visés ci-dessus, l'assuré peut en outre fixer l'assiette de cotisation à une, deux, trois, quatre ou cinq fois le salaire social minimum mensuel.

En cas d'assurance complémentaire ou facultative, l'assiette prévue comprend l'assiette de l'assurance obligatoire.

L'option retenue au moment de la demande vaut pour les années civiles subséquentes, sauf adaptation à opérer au mois de janvier de chaque année. »

3° L'article 5 prend la teneur suivante :

« Les cotisations calculées sur base de l'assiette prévue à l'article 4 ci-dessus sont réclamées par extraits de compte mensuels, sous réserve d'une régularisation éventuelle ultérieure. »

Art. 2. Les assurances continuées ou facultatives en cours au 1^{er} janvier 2013 et portant sur moins de douze mois par année civile restent régies par les anciennes dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à cette date, à moins que l'assuré n'opte ultérieurement irrévocablement pour l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

Art. 3. Notre Ministre de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics; 5. le Code du travail a modifié l'article 241 du Code de la sécurité sociale en y introduisant un nouveau minimum de l'assiette cotisable mensuelle en matière d'assurance continuée et d'assurance facultative. Ainsi, l'assuré peut dorénavant demander dans ce cadre et pour une période maximale de cinq ans, que l'assiette de cotisation mensuelle soit réduite à un tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Cette dérogation a été introduite afin d'encourager les personnes interrompant leur activité professionnelle à contracter une assurance de pension volontaire afin d'éviter des lacunes de carrière. Au-delà de la période maximale de cinq ans, l'assuré doit de nouveau cotiser sur le salaire minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

En raison de cette modification de l'article 241 du Code de la sécurité sociale, le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension doit être adapté à la loi.

L'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est urgente dans la mesure où la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Commentaire des articles

Article 1

L'actuel article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 prévoit la possibilité pour l'assuré volontaire de ne s'assurer que pendant une période de 4 mois seulement par année civile. Conformément à l'actuel article 3, alinéa 1, l'assuré est partant

autorisé à reporter le début de l'assurance volontaire au 8^e mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle.

Introduite en 1990 afin de rendre financièrement plus accessible l'assurance continuée tendant au maintien du droit à la pension d'invalidité, cette faculté fait désormais double emploi avec celle plus avantageuse, introduite par la loi du 21 décembre 2012, de bénéficier d'une assurance volontaire au niveau d'une assiette de cotisation d'un tiers du salaire social minimum. En effet, si les cotisations à payer annuellement sont les mêmes, la nouvelle option permet la mise en compte de 12 mois (au lieu de 4 mois) pour parfaire les conditions de stage requises pour l'octroi de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans, pour l'acquisition des majorations forfaitaires et pour la pension minimale.

Ainsi le présent projet de règlement modifie-t-il les deux dispositions du règlement précité, en supprimant la solution réglementaire actuelle consistant à ne couvrir qu'une partie de l'année par des cotisations volontaires calculées sur base de l'intégralité du salaire social minimum. Désormais, l'assuré devra couvrir toute l'année par une assurance volontaire continue sur base d'un tiers de ce salaire. Telle a été l'intention du législateur, étant donné que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés précise, dans le commentaire de son amendement du 19 octobre 2012, *« qu'il est clair que c'est la réduction de l'assiette à un tiers du SSM qui est limitée à une période maximale de cinq ans, mais non pas la durée de l'assurance continuée, respectivement facultative, qui n'est pas limitée dans le temps, mais pour laquelle, après les cinq ans, l'assiette est à nouveau portée au SSM »* (doc. parl. 6387⁶).

L'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 tel que modifié par le présent projet de règlement grand-ducal apporte d'autres précisions.

Etant donné que la limitation de l'option à cinq années a clairement pour objet d'en restreindre le coût pour le régime de pension, il convient d'autoriser l'assuré à ne l'invoquer qu'une seule fois pour l'ensemble de sa carrière d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2013.

Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012 (doc. parl. 6387⁷), *« le texte légal ne précise pas si la période de cinq ans doit être continue ou non »*. Il est fréquent que l'assurance volontaire soit interrompue par une reprise du travail voire une période au titre de l'article 172 CSS (p. ex. éducation d'un enfant âgé de moins de 6 ans), ouvrant droit à la mise en compte d'un mois à ce titre. Afin de ne pas limiter outre mesure le champ d'application de la nouvelle option, il semble opportun de ne pas exiger que la période soit continue.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, les fractions de mois inférieures au seuil de 64 heures travaillées sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures de travail aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévisé. Il se peut que le mois pour lequel le report joue soit mis en compte comme mois d'assurance sur base d'une assiette cotisable inférieure à un tiers du SSM dans le cadre de l'assurance obligatoire, étant donné que les revenus cotisables sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent.

Actuellement, l'assuré volontaire est libre de fixer l'assiette de cotisation entre le minimum et le maximum cotisable correspondant respectivement au SSM et au quintuple du SSM, sans que l'assiette ne puisse dépasser un plafond défini en fonction de la situation individuelle de l'assuré avant son admission à l'assurance continuée (article 4, alinéa 3 actuel). Le nouvel article 4, alinéa 4 entérine la pratique actuelle consistant à fixer cette

assiette en multiples du SSM. De cette manière, l'assuré pourra opter pour une assiette d'un tiers du SSM, du SSM, du double, du triple, du quadruple et du quintuple du SSM, mais dans le respect dudit plafond individuel. Il pourra évidemment choisir également ce plafond individuel. Par ailleurs, il pourra changer d'option chaque année au mois de janvier (article 4, alinéa final inchangé). En effet, les valeurs intermédiaires sont sans intérêt et ne compliquent qu'inutilement la tâche de l'assuré et celle de l'administration.

L'assiette de l'assurance volontaire comprend celle de l'assurance obligatoire en vertu du caractère subsidiaire de l'assurance volontaire par rapport à l'assurance obligatoire (article 4, avant-dernier alinéa inchangé). Il peut donc arriver que l'assiette cotisable dépasse le tiers du SSM, sans que le seuil de 64 heures ne soit atteint pour ce mois, notamment si le salaire réalisé est supérieur au salaire social minimum horaire. Dans ce cas de figure, le mois d'assurance est mis en compte au titre de l'assurance volontaire, sans que des cotisations ne soient demandées à l'assuré volontaire.

Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999, le Centre commun de la sécurité sociale effectue actuellement une régularisation des avances de cotisations d'une assurance volontaire complémentaire après la clôture de l'exercice. Dorénavant, le calcul des cotisations de l'assurance volontaire tiendra compte chaque mois des cotisations de l'assurance obligatoire. Si l'employeur ne respecte pas le délai prévu pour la déclaration de ses salaires, une régularisation s'avérera néanmoins nécessaire, mais elle ne devra plus attendre, comme à l'heure actuelle, la clôture de l'exercice.

Article 2

Cette disposition transitoire a pour objet de permettre aux assurés ayant conclu une assurance volontaire non continue, portant sur moins de 12 mois par exercice, avant l'introduction de la nouvelle option, de choisir entre le maintien dans leur régime actuel ou d'exercer la nouvelle option de 60 mois d'assurance volontaire sur base d'une assiette de cotisation d'un tiers du SSM.

La disposition transitoire s'appliquera aux 727 assurés volontaires actuels ayant opté pour une telle assurance volontaire de moins de 12 mois par exercice, parmi lesquels 124 assurés y ont eu recours pendant plus de 60 mois.

